

RENFORCER LA VITALITÉ DES COMMUNAUTÉS D'EXPRESSION ANGLAISE DU QUÉBEC

CADRE NORMATIF 2022-2025

TABLE DES MATIÈRES

MANDAT DU SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES QUÉBÉCOIS D'EXPRESSION ANGLAISE.....	1
1 DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
1.1 Définition du Programme.....	1
1.2 Raison d'être et pertinence du programme.....	2
2 OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME.....	7
2.1 Les objectifs	7
2.2 Les volets.....	7
3 ADMISSIBILITÉ DES DEMANDEURS	8
3.1 Demandeurs admissibles au Programme.....	8
3.2 Demandeurs non admissibles au Programme	8
3.3 Documents à fournir.....	8
4 ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	9
5 VOLETS DU PROGRAMME	10
5.1 Nature des activités et des projets admissibles	10
5.2 Volet 1 : Soutien à la mission globale.....	10
5.2.1 Dépenses admissibles	11
5.2.2 Dépenses non admissibles	11
5.2.3 Durée.....	12
5.3 Volet 2 : Soutien aux projets	12
5.3.1 Dépenses admissibles	12
5.3.2 Dépenses non admissibles	13
5.3.3 Durée.....	13
6 PROCESSUS DE SÉLECTION DES DEMANDES (VOLETS 1 et 2)	14
6.1 Présentation des demandes.....	14
6.2 Modalités de dépôt des demandes.....	14
6.3 Étapes du processus de sélection des demandes.....	15
6.4 Analyse d'admissibilité	15
6.5 Analyse des demandes.....	15
6.6 Avis de pertinence.....	17
6.7 Recommandation de sélection	17
7 OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LES VOLETS 1 ET 2.....	18
7.1 Montant maximal par projet.....	18
7.2 Modalités générales	18

7.3	Cumul des subventions.....	19
7.4	Modalités de versement.....	19
7.5	Conventions de subvention.....	20
8	CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.....	21
8.1	Modalités de contrôle du SRQEA.....	21
8.2	Modalités de reddition de comptes du bénéficiaire.....	21
8.3	Remboursement.....	22
8.4	Modalités de reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)	22
9	DURÉE DU PROGRAMME.....	22

MANDAT DU SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES QUÉBÉCOIS D'EXPRESSION ANGLAISE

Le Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise, qui relève du ministère du Conseil exécutif, a la responsabilité d'assurer la prise en compte des préoccupations des Québécoises et Québécois d'expression anglaise dans les orientations et les décisions gouvernementales, et ce, en concertation avec les ministères et organismes concernés. Le gouvernement souhaite ainsi écouter et accompagner les communautés d'expression anglaise réparties sur tout le territoire afin de renforcer leur vitalité. En sus des responsabilités des ministères et organismes envers les Québécoises et Québécois d'expression anglaise, le Secrétariat a pour mandat :

- d'assurer la liaison avec les groupes sectoriels, régionaux et provinciaux qui représentent les Québécoises et Québécois d'expression anglaise;
- de s'assurer de la prise en compte des préoccupations des Québécoises et Québécois d'expression anglaise dans les orientations et les décisions gouvernementales ainsi qu'en matière d'accès aux programmes gouvernementaux et de leur application, et ce, en concertation avec les ministères et organismes concernés;
- de faciliter l'accès aux statistiques pertinentes pour, notamment, documenter les enjeux auxquels les Québécoises et Québécois d'expression anglaise sont confrontés;
- d'interagir avec le gouvernement fédéral sur les enjeux, les ententes, les programmes ou les politiques pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur les Québécoises et Québécois d'expression anglaise, et ce, en collaboration avec le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes et avec les ministères et organismes;
- de conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes en matière de relations avec les Québécoises et Québécois d'expression anglaise ainsi que sur la prestation de services et sur les enjeux, les ententes, les programmes et les politiques pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur cette communauté.

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Définition du Programme

Le Programme vise à contribuer à la vitalité des communautés d'expression anglaise, à augmenter leur capacité à participer pleinement à la société québécoise; à fortifier la capacité communautaire dans diverses sphères d'intervention; et à leur permettre de travailler en collaboration avec le gouvernement du Québec.

Il prévoit plus précisément appuyer les organismes, les institutions et les réseaux de partenariat qui offrent des services aux communautés d'expression anglaise en leur octroyant des aides financières pour le soutien à la mission globale ou pour des projets concrets d'envergure locale, régionale ou nationale.

1.2 Raison d'être et pertinence du programme

Contexte

Pour le Gouvernement du Québec, la nation québécoise ne se limite pas à la réalité d'une société majoritairement francophone. Elle inclut l'ensemble des personnes habitant le territoire du Québec. Elle valorise les appartenances plurielles et est attachée aux valeurs de démocratie, d'ouverture et d'inclusion. En plus de la majorité francophone, la nation québécoise reconnaît notamment onze nations autochtones et inclut aussi les communautés québécoises d'expression anglaise.

Il est important que les communautés d'expression anglaise se sentent à part entière chez elle, au Québec. Elles y ont de profondes racines, y jouent un rôle important dans son développement socioéconomique et contribuent à l'édification du Québec moderne et à l'expression de son identité. Le Québec tout entier profite de son apport.

La création, en novembre 2017, du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise (SRQEA) est un geste historique à l'égard de cette communauté linguistique particulière qui est majoritaire à l'échelle canadienne, mais en situation minoritaire au Québec. Pour la première fois, l'État québécois s'est doté d'une structure administrative formelle, afin d'assurer le lien avec les communautés d'expression anglaise et pour s'assurer de la prise en compte de leurs préoccupations dans les orientations et les décisions gouvernementales ainsi qu'en matière d'accès aux services et aux programmes gouvernementaux.

En conformité avec la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, le ministère du Conseil exécutif (MCE), dont relève le SRQEA, participe à l'atteinte des objectifs du Plan d'action gouvernemental en occupation et vitalité du territoire (PAOVT). À cet effet, le gouvernement reconnaît que chaque collectivité a des caractéristiques et des priorités qui lui sont propres. L'action gouvernementale doit s'adapter pour refléter le mieux possible l'évolution constante des municipalités, des territoires et des régions du Québec. Le PAOVT vise notamment, à soutenir les milieux locaux et régionaux dans leurs efforts pour répondre aux principaux enjeux auxquels ils sont confrontés en regard de leur vitalité. Le programme « Renforcer la vitalité des communautés d'expression anglaise du Québec » contribue à ces orientations.

Ainsi, le gouvernement accorde une attention particulière au renforcement de la capacité d'action des organismes locaux et régionaux, sur l'ensemble du territoire du Québec, dans le but de mieux répondre à leurs besoins et à leurs priorités. Le financement accordé permet notamment à des organismes multisectoriels en région de diversifier leurs services ou d'étendre leur portée territoriale en ouvrant de nouveaux points de service, ce qui favorise ainsi la pleine participation de leurs membres dans la vie sociale, culturelle et économique du Québec. Pour soutenir le développement endogène des communautés, le programme vise aussi une meilleure connaissance et une meilleure accessibilité des leviers disponibles pour le soutien au développement local et régional.

Malgré les droits dont jouissent les Québécois d'expression anglaise, ceux-ci font face à des défis qui leur sont propres :

Grandes disparités régionales sur le plan de la vitalité¹

Environ 60 % de la communauté d'expression anglaise vit dans la région administrative de Montréal (l'Île de Montréal), les 40 % restants se trouvent dispersés partout au Québec.

À l'extérieur de la région de Montréal, les Québécois d'expression anglaise vivent une réalité particulière. Leur éparpillement géographique, leur faible poids démographique, l'exode des jeunes et le vieillissement de la population posent avec acuité l'enjeu de la vitalité de leurs institutions et de leurs communautés. Les communautés d'expression anglaise en région manifestent leur inquiétude et la nécessité d'avoir un meilleur accès aux services communautaires et publics malgré leur éloignement.

Un des constats les plus frappants lors de l'analyse géographique des données démographiques est que les disparités régionales sont plus marquées chez les anglophones que les francophones. Dans la plupart des régions du Québec, les populations anglophones affichent des taux de chômage plus élevés et sont plus susceptibles de vivre sous le seuil de pauvreté que leurs voisins francophones². Le déclin du statut socio-économique des anglophones peut être vu au fil du temps et à travers les générations.

Enfin, la répartition régionale des établissements et des organismes qui offrent des services aux Québécois d'expression anglaise est très inégale, la plupart étant situés dans la région de Montréal. À l'inverse, bon nombre de communautés ne peuvent pas compter sur une couverture institutionnelle représentative de leur population au sein de leur région administrative.

Organismes, institutions et réseaux en déclin³

Les communautés d'expression anglaise du Québec ont traditionnellement bénéficié d'un riche réseau d'institutions et d'organisations communautaires. Mais, il y a lieu de croire que cette perspective n'est plus actuelle et doit être mise à jour.

¹ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE, La situation socioéconomique des anglophones du Québec, mai 2012, page 39.

² Sur 25 territoires RTS (réseaux territoriaux de services de santé) le taux de chômage des anglophones est plus élevé que celui des francophones dans 20 territoires. Sur la Côte -Nord, ce taux est le double. Dans certaines régions comme en Montérégie, dans Montréal-Centre-Sud, en Abitibi-Témiscamingue, en Mauricie-Centre du Québec, les taux relatifs sont entre 30% et 60% plus élevés. Quant au taux de pauvreté des anglophones, il est plus élevé que celui des francophones dans 18 territoires. De façon générale, les différences sont cependant moins marquées que le taux de chômage. Source : STATISTIQUES CANADA, Recensement 2016, données des réseaux territoriaux de services (RTS) des CISSS-CIUSS analysés par le Secrétariat des relations avec les Québécois d'expression anglaise (SRQEA) en 2018.

³ THE CANADIAN INSTITUTE FOR RESEARCH ON LINGUISTIC MINORITIES (CIRLM), Policy Dialogue, 2009, pages 29-36.

Le manque de masse critique en termes de population signifie que la vitalité communautaire et institutionnelle des Québécois d'expression anglaise à travers les régions du Québec varie grandement. Dans ce contexte, on constate que seulement 5 des 16 régions administratives ont au moins un établissement d'enseignement postsecondaire fonctionnant en anglais et moins de la moitié des régions sanitaires ont une institution désignée en vertu de la Charte de la langue française. Dans de nombreuses régions, les Québécois d'expression anglaise n'ont pas de journaux ni de stations de radio dans leur langue. Il existe également un certain nombre d'organisations telles que les musées, les sociétés historiques et les théâtres qui contribuent à l'articulation de l'identité communautaire et offrent un espace d'utilisation publique de la langue anglaise. Trop souvent de petites tailles, ou en dehors de grands marchés, ceux-ci sont souvent moins susceptibles d'être soutenus par des fonds publics.

Les résultats de la consultation en vue de l'élaboration d'un plan d'action gouvernemental en action communautaire ont dégagé l'importance d'une augmentation de l'appui financier au soutien à la mission globale (SMG) des organismes d'action communautaire. En effet, selon le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), 88 % des mémoires déposés par les regroupements d'organismes communautaires, principalement francophones, identifient le sous-financement à la mission globale comme un enjeu prioritaire. Cette situation se pose de la même manière pour les organismes communautaires issus des communautés d'expression anglaise, mais de façon plus aggravée. Le financement de nouveaux organismes communautaires, de même que l'équilibre entre la consolidation des organismes existants et l'accueil de nouveaux organismes en réponse à de nouveaux besoins, est un enjeu prioritaire identifié dans le cadre ces consultations.

Des regroupements nationaux, souvent organisés sous forme de réseaux, déploient leurs services sur le territoire et auprès de leurs clientèles de façon variée en fonction de leur réalité sectorielle. Dans sa définition des communautés d'expression anglaise, le SRQEA reconnaît les communautés d'intérêts, soit des regroupements d'organismes qui partagent des préoccupations communes qui agissent par exemple dans les secteurs des services socio-sanitaires pour les personnes vulnérables; de l'employabilité et du développement économique; de la rétention des jeunes et de l'éducation post-secondaire; de l'accès à la justice; et des secteurs des arts, de la culture, des communications et du patrimoine.

D'une part, ces réseaux s'appuient sur des organismes locaux et régionaux à vocation multiple dont les activités se déploient sur une base territoriale, et veillent à la vitalité de leur communauté locale ou régionale. D'autre part, ces réseaux se déploient sur le territoire de la province, et regroupent des organismes et des institutions œuvrant dans des secteurs essentiels aux communautés.

Ainsi, pour soutenir la vitalité des communautés, la mission intrinsèque des organismes, des institutions et des réseaux doit être soutenue que ce soit pour la consolidation de leurs activités, le développement de leur capacité organisationnelle ou pour étendre la portée de leurs services aux Québécois d'expression anglaise rencontrant des difficultés d'accès à ceux-ci.

Complémentarité avec les structures existantes en soutien au développement local et régional

Le déclin de la population a réduit le nombre d'organismes et d'institutions. Leur nombre diminuant, leur vigueur et leur efficacité antérieures ont aussi diminué avec le temps. Le phénomène s'apparente à la dévitalisation que vivent plusieurs communautés rurales du Québec.

Devant la nécessité de soutenir la mission des organismes, des institutions et des réseaux, il faut aussi que ces organismes puissent accéder aux écosystèmes de soutien socioéconomique de leur région ou de leur secteur d'activité. Les aspects extrinsèques de ces organismes doivent aussi être considérés pour que les structures existantes, offrant un support au développement des collectivités, soient en mesure de pourvoir les mêmes services à des organismes issus des communautés d'expression anglaise. À l'inverse, les communautés doivent mieux utiliser ces mêmes services. En termes de vitalité des communautés, le SRQEA privilégie la continuité à l'égard du principe de subsidiarité pour permettre aux intervenants d'accéder aux leviers requis pour soutenir la vitalité de leur communauté et encourager leur pleine participation au développement de leur région.

Pour favoriser une meilleure participation aux différentes structures déployées à l'échelle des régions administratives et des municipalités régionales de comté, le gouvernement du Québec considère que l'amélioration du leadership, de la gouvernance et de la capacité d'action collective demeure un levier crucial pour assurer le développement socio-économique des communautés d'expression anglaises partout au Québec. Pour assumer ce leadership, des structures de liaison entre le gouvernement et les communautés d'expression anglaise existent dans des secteurs importants comme en santé et en éducation. Cependant, le manque de structures de liaison dans d'autres secteurs importants signifie toutefois qu'il n'y a pas de dialogue structuré ou de soutien entre l'appareil gouvernemental et les réseaux communautaires et institutionnels issus des communautés d'expression anglaise.

Volonté de bâtir des ponts

L'efficacité administrative requiert d'établir des ponts entre le gouvernement du Québec et les organismes issus des communautés d'expression anglaise; mais aussi entre les communautés d'expression anglaise et la majorité francophone. Le déploiement des services et des programmes doit chercher à éviter les doublons administratifs, pour favoriser une meilleure intégration des clientèles visées dans les services existants.

Dans un souci de collaboration, le dialogue et la concertation entre les communautés d'expression anglaises et la collectivité francophone, notamment par des partenariats avec les réseaux de la majorité francophone, permettraient une accessibilité accrue des Québécois d'expression anglaise aux services communautaires.

La rétention des jeunes

La migration interprovinciale des jeunes anglophones a un impact sur la vitalité des communautés. Les jeunes anglophones qui expriment leur intention de quitter la province mentionnent souvent le manque d'opportunités en éducation et en emploi.

Les anglophones qui ont quitté le Québec affichent des niveaux de scolarité très élevés, des taux de chômage très bas et se retrouvent généralement dans le segment de la population à revenu élevé.

Le portrait de la situation suggère un important exode des cerveaux alors que le Québec intensifie sa recherche de talents pour soutenir la croissance des entreprises et le maintien des services publics.

2 OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Les objectifs

Le Programme vise plus particulièrement l'atteinte des objectifs spécifiques qui sont propres aux enjeux liés à la vitalité des communautés. À ce titre, il vise à :

Objectif 1

Soutenir la capacité d'action des organismes, des institutions et des réseaux de partenariat visés en leur permettant de pérenniser leurs ressources dédiées à la mise en œuvre de leur mission;

Objectif 2

Accroître l'accessibilité aux services publics des Québécois d'expression anglaise;

Objectif 3

Contribuer à la rétention des jeunes Québécois d'expression anglaise par l'employabilité.

2.2 Les volets

Le programme se présente en deux volets :

- Volet 1 : Soutien à la mission globale
- Volet 2 : Soutien aux projets

3 ADMISSIBILITÉ DES DEMANDEURS

3.1 Demandeurs admissibles au Programme

Les demandeurs admissibles au Programme sont :

- Les organismes à but non lucratif, immatriculés au Registraire des entreprises du Québec (REQ) qui offrent des services aux communautés d'expression anglaise;
- Les coopératives et les entreprises d'économie sociale, immatriculées au Registraire des entreprises du Québec (REQ), dont la mission est d'offrir des services aux communautés d'expression anglaise⁴;
- Les entités municipales et les institutions publiques des secteurs de l'éducation et de la santé et services sociaux⁵.

3.2 Demandeurs non admissibles au Programme

Les demandeurs non admissibles au Programme sont :

- Les individus;
- Les organismes n'offrant pas de service aux communautés d'expression anglaise;
- Les organismes n'ayant pas d'établissement au Québec;
- Les entreprises et les organismes à but lucratif, incluant les établissements d'enseignement privé et de santé privée;
- Les organisations inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les organismes qui ont pour unique objet la redistribution de fonds (ex. : fondations);
- Les requérants qui ont fait défaut à une obligation antérieure envers le SRQEA dans le cadre d'un octroi de subvention;
- N'est pas admissible à participer au programme l'entreprise ou l'organisme qui a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

3.3 Documents à fournir

- Organismes à but non lucratif, coopératives et entreprises d'économie sociale :
 - Une copie de la lettre patente et des règlements généraux de l'organisme;
 - Une copie du dernier rapport annuel de l'organisme adopté par son conseil d'administration;

⁴ Des entreprises collectives au sens de la loi sur les coopératives ou de la loi sur l'économie sociale.

⁵ Pour les établissements d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire, et pour les établissements de soins de santé et services sociaux, les dépenses ne doivent pas être visées par des règlements budgétaires du gouvernement du Québec.

- Un plan d'action de l'organisme, si disponible, ou tout autre document de planification⁶;
 - Une copie des derniers états financiers vérifiés de l'organisme, adoptée par son conseil d'administration;
 - Une résolution du conseil d'administration dûment signée, autorisant la personne représentante, de préférence le président, à déposer une demande d'aide financière, à signer les documents relatifs à la demande et à signer la convention de subvention.
- Entités municipales :
 - Une copie du dernier rapport annuel adopté par le conseil municipal, le conseil des maires ou l'équivalent;
 - Une résolution du conseil municipal, du conseil des maires ou l'équivalent, dûment signée autorisant la personne représentante à déposer une demande d'aide financière, à signer les documents relatifs à la demande et à signer la convention de subvention.
- Établissements d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire et établissements de soins de santé et services sociaux :
 - Une copie du dernier rapport annuel de l'établissement adopté par le conseil d'administration (ou équivalent);
 - Le dernier bilan financier de l'établissement adopté par son conseil d'administration (ou équivalent);
 - Une résolution du conseil d'administration (ou équivalent) dûment signée, autorisant la personne représentante à déposer une demande d'aide financière, à signer les documents relatifs à la demande et à signer la convention de subvention.

4 ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Les critères d'admissibilité des demandes sont :

- Répondre aux objectifs du Programme;
- S'adresser à la clientèle des Québécois d'expression anglaise;
- Être déployé sur le territoire du Québec;
- Présenter une description de projet à convenir avec le SRQEA qui devra fixer les attentes quant aux résultats visés;
- Répondre aux exigences prévues à la section 3.3.

⁶ En l'absence de document de planification, les organismes répondant à l'objectif 1 sur le développement de la capacité organisationnelle pourraient se voir demander de produire un tel plan dans les obligations de la convention de subvention.

5 VOLETS DU PROGRAMME

5.1 Nature des activités et des projets admissibles

Les types d'activités et de projets suivants sont admissibles :

- Activités de sensibilisation;
- Activités de formation;
- Activités de promotion et de diffusion;
- Développement et adaptation d'outils pédagogiques ou de sensibilisation;
- Traduction de documents pour favoriser l'accès aux programmes gouvernementaux ou à des services offerts au public⁷;
- Activités visant à favoriser l'accès aux services et aux programmes dus aux barrières linguistiques, incluant les dépenses en planification de projets;
- Activités d'accompagnement des personnes ciblées par le mandat du SRQEA;
- Activités de recherche-action;
- Événements et activités de concertation, de partenariat et de maillages;
- Activités de concertation visant la priorisation et la documentation des enjeux en matière de vitalité des communautés et d'accès aux services offerts au public;
- Initiatives pour structurer le soutien avec développement des communautés;
- Activités visant à assurer la stabilité financière d'organismes, la rétention de leur personnel, la saine gouvernance et la planification des activités à plus long terme;
- Acquisition et mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel, et des productions artistiques, culturelles et médiatiques⁸.

5.2 Volet 1 : Soutien à la mission globale

Le volet 1 – Soutien à la mission globale - vise à offrir un soutien à la mission globale (SMG) des organismes, des institutions et des réseaux de partenariat qui dédient leurs ressources à des Québécois d'expression anglaise ou à des organisations qui les desservent. En plus de soutenir leur fonctionnement, l'aide financière vise à pérenniser ou consolider leurs ressources dédiées à la mise en œuvre de leur mission; à diversifier leurs clientèles en termes de portées territoriales ou de segment de clientèle; ou à développer leur capacité d'action. Cette aide peut être renouvelable.

⁷ Les frais de traduction sont des frais admissibles dans le cadre d'un projet soutenant les objectifs du programme. Ainsi, les frais de traduction ne doivent pas être la seule finalité du projet, sauf pour permettre l'accès à d'autres programmes.

⁸ Nonobstant le point « 7.1. Montant maximal par projet », les montants maximaux peuvent être réduits en fonction des disponibilités financières du programme.

5.2.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre du Programme :

- Frais administratifs et de gestion⁹;
- Salaires, traitements et avantages sociaux reliés à la mission¹⁰;
- Frais d'animation, de liaison et de sensibilisation;
- Électricité et chauffage;
- Loyer;
- Assurances;
- Entretien et réparations;
- Taxes et permis;
- Formation et perfectionnement;
- Télécommunications;
- Publicité, promotion et communications;
- Frais de représentation et de déplacement selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;
- Honoraires professionnels et de consultation, excluant les frais de lobbying;
- Dépenses de bureau et fournitures spécialisées (incluant location de matériel de bureau, frais de poste, photocopie et impression);
- Frais d'adhésion à des associations professionnelles et à des regroupements de corporation (membership);
- Frais de l'audit;
- Intérêts et frais financiers;
- Tenue de livre et comptabilité.
- Portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI), à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à un remboursement, une exemption ou une exonération de la TPS ou de la TVQ.

5.2.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes sont non admissibles dans le cadre du Programme :

- Les dépenses d'immobilisation;
- Les dépenses visées par des règles budgétaires déjà approuvées par le gouvernement du Québec;

⁹ Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 10 % du montant de l'aide financière confirmé dans la lettre du ministre.

¹⁰ Le niveau de salaires et avantages sociaux ne devrait pas dépasser celui en vigueur au gouvernement du Québec.

- Le financement de dette ou le remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;
- Les dépenses pour des activités de défense des droits;
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI), à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à un remboursement, une exemption ou une exonération de la TPS ou de la TVQ.

5.2.3 Durée

Les conventions de subvention pour le volet « soutien à la mission globale » ont une durée maximale de 3 ans à compter de leur date de signature.

5.3 Volet 2 : Soutien aux projets

Le volet 2 – Soutien aux projets - vise à offrir un soutien financier servant à appuyer des activités ou des projets ponctuels limités dans le temps. Ce sont des activités non récurrentes.

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre du Programme doivent être spécifiquement liées à la réalisation du projet permettant la mise en œuvre des actions sous la responsabilité du SRQEA.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Rémunérations liées à la mise en œuvre du projet incluant les charges sociales¹¹;
- Frais de déplacement liés à la mise en œuvre du projet¹². Le surcoût, inclus au projet et lié à une mesure exceptionnelle pour les régions éloignées et défavorisées, devra être préalablement autorisé par le SRQEA;
- Frais liés aux outils permettant la réalisation du projet;
- Activités de promotion et de communication liées à la mise en œuvre du projet;
- Frais de traduction liés au projet;
- Frais d'évaluation du projet, s'il y a lieu;
- Honoraires professionnels liés à la réalisation du projet;
- Acquisition et mise en valeur de biens matériels et immatériels du moment que ceux-ci font partie de l'objectif d'une convention reliée au patrimoine, aux arts, à la culture et aux communications;
- Achats ou location d'équipements (seuls les coûts d'amortissement associés aux coûts directs du projet);

¹¹ Le niveau de salaires et avantages sociaux ne devrait pas dépasser celui en vigueur au gouvernement du Québec.

¹² Les frais de déplacement devront être conformes à la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » du Recueil des politiques de gestion en vigueur adopté par le Conseil du trésor.

- Frais de diffusion des connaissances;
- Frais de vérification comptable, le cas échéant;
- Frais liés à la gestion du projet, pour un maximum de 10 % du coût total du projet;
- Portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI), à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à un remboursement, une exemption ou une exonération de la TPS ou de la TVQ.

5.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes sont non admissibles dans le cadre du Programme :

- Les dépenses d'immobilisation, sauf pour les projets liés aux arts, à la culture et au patrimoine, dont ces dépenses font partie de l'objectif de la convention;
- Les dépenses visées par des règles budgétaires déjà approuvées par le gouvernement du Québec;
- Les dépenses pour des activités de défense des droits;
- Les activités qui ont pour unique objet la redistribution de fonds (ex. : fondations);
- Les dépenses à l'égard des travaux réalisés par des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles (RENA);
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI), à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à un remboursement, une exemption ou une exonération de la TPS ou de la TVQ.

5.3.3 Durée

Les conventions de subvention pour le volet « soutien aux projets » ont une durée maximale de 2 ans à compter de leur date de signature.

6 PROCESSUS DE SÉLECTION DES DEMANDES (VOLETS 1 et 2)

6.1 Présentation des demandes

Les demandeurs doivent déposer une demande écrite en fournissant les informations et les documents confirmant leur admissibilité à titre de bénéficiaire et l'admissibilité de leurs activités ou de leur projet au Programme. Le détail de ces informations et documents est présenté aux sections « Admissibilité des demandeurs » et « Nature des activités et des projets admissibles » du présent cadre normatif.

Les demandeurs doivent également identifier et justifier les besoins financiers des activités en lien avec le soutien à la mission globale ou le projet et fournir les informations suivantes :

- Le montant demandé;
- Une description des activités ou du projet incluant, le titre, le lieu de leur réalisation et la clientèle visée, ainsi que la problématique ciblée;
- Une description des compétences et expériences du demandeur en lien avec les activités ou le projet;
- Les indicateurs de mise en œuvre et de résultat permettant de mesurer la réalisation et les impacts des activités ou du projet;
- Un échéancier détaillé de mise en œuvre des activités ou du projet;
- La ventilation des coûts et du financement des activités ou du projet incluant le détail des autres sources de financement prévues, le cas échéant.

Le SRQEA peut demander toute autre information permettant de mieux comprendre une demande ou d'en assurer la cohérence avec les objectifs du programme.

6.2 Modalités de dépôt des demandes

Les demandes admissibles peuvent être déposées selon trois procédures dans le cadre du Programme :

- Dans le cadre d'appels de projets généraux, au cours d'une période de dépôt à déterminer par le SQREA;
- Dans le cadre d'appels de projets spécifiques s'adressant à des organismes détenant une expertise ciblée, en vue de la réalisation de certaines actions ciblées et prioritaires sous la responsabilité du SRQEA;
- En continu, en déposant un projet complet auprès du Secrétariat.

6.3 Étapes du processus de sélection des demandes

Que ce soit lors d'un appel de projets ou en continu, le processus de sélection des demandes déposées comporte les étapes suivantes :

- À partir d'une grille d'admissibilité, l'admissibilité du demandeur, des activités ou du projet et des dépenses est analysée par le SRQEA;
- À partir d'une grille d'évaluation, le contenu des activités ou du projet est analysé par le SRQEA. Cette analyse pourra inclure, le cas échéant, une demande d'avis de pertinence aux ministères et organismes gouvernementaux concernés;
- La formulation, par le SRQEA, de la recommandation de sélection finale;
- La communication de la décision au demandeur par l'envoi d'une lettre d'annonce ou d'une lettre de refus;
- Lorsque la réponse est positive, la signature d'une convention de subvention.

6.4 Analyse d'admissibilité

L'analyse d'admissibilité est effectuée par le SRQEA. Elle porte sur deux principaux éléments :

- L'admissibilité des activités ou du projet, selon les critères définis à la section « Analyse des demandes » du présent cadre normatif;
- L'admissibilité des dépenses, selon les critères définis aux sections « dépenses admissibles » « dépenses non admissibles » et « Modalités financières » du présent cadre normatif.

6.5 Analyse des demandes

L'analyse du contenu des demandes est effectuée par le SRQEA à partir d'une grille d'évaluation. Elle porte sur quatre principaux éléments :

- **La capacité du demandeur à réaliser les activités ou le projet**, analysé à la lumière des informations et documents suivants :
 - son rapport annuel (précision et pertinence de l'énoncé de mission, détail des activités);
 - sa gouvernance (date de la dernière assemblée générale annuelle, composition et diversité d'expertise et de provenance des membres du conseil d'administration);
 - ses états financiers vérifiés.

- **La qualité et la pertinence des activités ou du projet**, évaluées sur la base de :
 - la problématique (documentation, clarté, sources);
 - les besoins à satisfaire (documentation, clarté, sources);
 - les activités proposées (nature, pertinence, réponse aux besoins, faisabilité);
 - les effets visés (précision, documentation, sources, mesurabilité);
 - la nature des sources soumises;
 - les personnes visées par les activités ou le projet;
 - l'adéquation des activités ou du projet avec les orientations et le mandat du SRQEA;
 - l'adéquation des activités ou du projet avec les objectifs du Programme et de ses différents volets;
 - la contribution à l'atteinte d'objectifs issus de plans d'action gouvernementaux
 - l'adéquation avec l'indice composite de la vitalité¹³ des communautés et tout autre indice.

- **Les impacts concrets des activités ou du projet**, évalués sur la base :
 - des indicateurs de mise en œuvre (degré d'efficacité à mesurer la réalisation des activités ou du projet);
 - des indicateurs de résultat (degré d'efficacité à évaluer les résultats concrets des activités ou du projet relativement à la problématique visée, à la clientèle ciblée et au territoire concerné);
 - de l'échéancier des activités ou du projet (précision, réalisme);
 - du montage financier des activités ou du projet (précision des catégories budgétaires, équilibre budgétaire, admissibilité des frais).

- **L'innovation sociale et l'efficacité des activités ou du projet**, évaluées sur la base de :
 - la résolution de problèmes énoncés par les représentants des communautés;
 - la résolution de problèmes complexes énoncés par des tiers comme les ministères et organismes, les associations et les représentants de la société civile;

¹³ Développé par le ministère Patrimoine canadien, l'indice composite de la vitalité socio-économique est basé sur le statut relatif des groupes linguistiques combinant des données sur le faible niveau d'éducation, le faible revenu et les taux élevés de chômage et la tendance à sortir du marché du travail. Les classements sont développés pour les populations régionales, pondérés puis regroupés en cinq quintiles allant de très bas à très élevés. L'indicateur composite compare les populations anglophones régionales avec leurs voisins francophones et avec d'autres populations anglophones du Québec.

Les données probantes et les analyses développées par le SRQEA sur la vitalité des communautés anglophones ainsi que les profils socio-économiques de la population québécoise d'expression anglaise seront aussi utilisés pour soutenir la prise de décision dans le cadre de ce programme.

- la concordance avec des problématiques documentées sur la base des données probantes;
- la solution novatrice offerte dans le cadre d'une expérimentation.

Les activités en lien avec le soutien à la mission globale ou le projet doivent être réalisées telles qu'elles ont été approuvées. Toute modification substantielle aux activités ou au projet doit être préalablement approuvée par le SRQEA.

6.6 Avis de pertinence

Au besoin, l'analyse des demandes déposées dans le cadre du Programme pourrait être précédée d'une demande d'avis de pertinence à d'autres ministères et organismes gouvernementaux pertinents.

En plus de recueillir l'avis des autres ministères et organismes gouvernementaux sur le contenu des demandes, cette première étape permet au SRQEA de s'assurer de la complémentarité et de l'absence de dédoublement des activités ou des projets soutenus avec les programmes de financement et les interventions sectorielles de ces ministères et organismes.

En déposant une demande, l'organisme autorise de facto le SRQEA à consulter d'autres entités du gouvernement du Québec.

6.7 Recommandation de sélection

Au terme de l'analyse d'admissibilité et de l'analyse d'une demande, la recommandation est formulée par écrit et consignée au dossier du SRQEA.

Dans le cas d'un refus de financement, une lettre du SRQEA est envoyée au demandeur. La lettre informe le demandeur de la décision et identifie une personne du SRQEA à contacter en cas de demande d'information.

Dans le cas d'une acceptation de financement, une convention de subvention est préparée et une procédure d'annonce est mise en œuvre.

7 OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LES VOILETS 1 ET 2

7.1 Montant maximal par projet

Sous réserve de la disponibilité budgétaire du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise (SRQEA), et ce, pour chaque année financière du présent cadre normatif, la subvention accordée dans le cadre du Programme ne peut dépasser, les montants suivants :

Volets	Montants annuels maximums
Volet 1 : Soutien à la mission globale ET Volet 2 : Soutien aux projets	100 000 \$ pour un organisme d'envergure locale ¹⁴ ;
	300 000 \$ pour un organisme d'envergure régionale ¹⁵ ;
	500 000 \$ pour un organisme d'envergure nationale ¹⁶ ;
Volet 2 : Entente de partenariat	2,5 M\$ pour un projet d'envergure nationale

L'entente de partenariat, dont le financement fait l'objet d'une convention de subvention entre le SRQEA et l'organisation responsable de la mise en œuvre. À cet effet, une entente de partenariat est conclue sur la base d'objectifs communs, entre le SRQEA et un organisme ou un réseau d'organismes. Une entente de partenariat se définit ainsi comme un outil de planification et de concertation en vue de mettre en œuvre des actions communes inscrites à un plan d'action. Elle désigne un ou des organismes mandataires ou fiduciaires qui assurent sa mise en œuvre. Les actions et les initiatives inscrites à l'entente doivent répondre aux objectifs du Programme.

7.2 Modalités générales

- L'aide financière accordée par le SRQEA correspond à un **maximum de 80 %** des dépenses admissibles. Un **minimum de 20 %** des dépenses admissibles doit être assuré par le demandeur ou ses partenaires.
- Les contributions en services, en ressources humaines ou en ressources matérielles peuvent être comptabilisées dans le calcul de la participation financière des partenaires, pour une valeur maximale de 20 % du coût du projet.
- La subvention accordée dans le cadre du Programme ne constitue pas une subvention récurrente.
- Un organisme peut cumuler plus d'une subvention par année dans le cadre du programme sans dépasser les maximums prévus pour chacun des volets.

¹⁴ L'échelle locale est celle d'une municipalité locale, d'une MRC ou d'un territoire équivalent.

¹⁵ L'échelle régionale est celle de deux MRC ou plus, d'une région administrative.

¹⁶ L'échelle nationale est celle de la province de Québec ou d'au moins 2 régions administratives.

7.3 Cumul des subventions

Le taux de cumul des subventions publiques autorisées dans le cadre du Programme peut atteindre un maximum de 80 % des dépenses admissibles.

Le calcul du cumul des subventions publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères et organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Ce calcul exclut la contribution des bénéficiaires au projet, qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'Article 5 de la *Loi sur l'Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. chapitre A.2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Les états financiers vérifiés soumis doivent clairement identifier la provenance des fonds pour chacun des paliers de gouvernement, ainsi que les noms de programmes ou mesures desquels les contributions gouvernementales sont issues.

7.4 Modalités de versement

La subvention est versée annuellement selon les termes définis dans la convention de subvention :

- Un premier versement d'un maximum de 90 % du montant annuel de la subvention est effectué à la signature de la convention de subvention par les parties. Le premier versement annuel (des années subséquentes) est prévu à date fixe et versé à la suite de l'acceptation, par le SRQEA, des conditions de versement, tels que :
 - Un extrait de résolution d'autorisation de signature du conseil d'administration;
 - La signature de la convention de subvention;
 - Le dépôt du dernier rapport annuel d'activité;
 - Le plan d'action annuel de la prochaine année, si disponible;
 - Le dépôt des derniers états financiers.
- Un deuxième versement annuel équivalant à un minimum de 10 % du montant annuel de la subvention est effectué conditionnellement à la réception et à l'acceptation, par le SRQEA, de la reddition de comptes, soit le rapport d'étape et le rapport final.

7.5 Conventions de subvention

À la suite de l'acceptation de la demande, les documents suivants sont envoyés au bénéficiaire :

- une confirmation écrite du montant du financement et précisant les modalités administratives;
- une copie de la convention de subvention entre le ou la ministre responsable des relations avec les Québécois d'expression anglaise et le bénéficiaire.

La convention de subvention définit plus précisément :

- les engagements des différentes parties relatifs au financement, dont les modalités de versement et d'utilisation de la subvention;
- les documents à produire en matière de suivi et de reddition de comptes;
- les modalités relatives aux modifications des termes de la convention de subvention;
- les activités à réaliser, les ressources affectées à leur réalisation, les indicateurs de mise en œuvre et les indicateurs de résultat pour chacune d'elles, le cas échéant;
- les exigences gouvernementales en matière de visibilité;
- tout autre document de nature administrative ou juridique permettant une meilleure compréhension des activités ou du projet.

8 CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

8.1 Modalités de contrôle du SRQEA

Afin de s'assurer du respect des termes de la convention de subvention par le bénéficiaire, de la mise en œuvre du projet et de l'atteinte de ses objectifs, six modalités de contrôle sont prévues par le SRQEA :

- La signature d'une convention de subvention entre le ou la ministre responsable des relations avec les Québécois d'expression anglaise et le bénéficiaire;
- Le dépôt, par le bénéficiaire, d'un plan de réalisation et des ressources affectées à chacune des activités dans le cas du volet 1 ou du projet dans le cadre du volet 2;
- La tenue d'au moins une rencontre annuelle de suivi de la convention de subvention entre le SRQEA et le bénéficiaire;
- Le dépôt, par le bénéficiaire, d'un rapport d'étape faisant état des résultats et des dépenses intermédiaires de la mise en œuvre des activités ou du projet. Le rapport d'étape doit être approuvé par le SRQEA;
- Le dépôt, par le bénéficiaire, d'un rapport final faisant état des résultats et des dépenses au terme de la mise en œuvre des activités ou du projet. Le rapport devra être approuvé par le SRQEA;
- Le dépôt par le bénéficiaire, des états financiers vérifiés de l'organisme.

8.2 Modalités de reddition de comptes du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit minimalement déposer au SRQEA, dans le respect de l'échéancier défini dans la convention de subvention les livrables ci-dessous :

- Un rapport d'étape incluant :
 - Le dernier rapport à jour de l'état des déboursés relatifs aux activités ou au projet ;
 - Le dernier rapport à jour sur les indicateurs de performance relatifs aux activités ou au projet.
- Un rapport final comportant les informations suivantes :
 - La liste complète et la description des activités réalisées au terme du projet ou de la période des activités en lien avec le soutien à la mission globale;
 - Une copie de chacun des outils développés dans le cadre des activités ou du projet;
 - Les résultats obtenus au terme de la mise en œuvre des activités ou du projet;
 - L'état des revenus et des dépenses au terme de la mise en œuvre des activités ou du projet, ou les états financiers vérifiés de l'organisme.

À défaut de produire le ou les rapports, le SRQEA se réserve le droit de retenir le dernier versement de la subvention, ou de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée, conformément aux termes de la convention de subvention.

Des états financiers vérifiés doivent être fournis au SQREA avec le rapport final du projet ou le rapport annuel d'activités lorsqu'une subvention de 50 000 \$ ou plus a été accordée. Les frais de vérification comptable sont admissibles à l'aide financière.

Le SRQEA se réserve le droit de réclamer des états financiers vérifiés et il peut, en tout temps, procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme.

8.3 Remboursement

Le bénéficiaire de la subvention sera tenu de rembourser :

- la subvention totale, si les activités en lien avec le soutien à la mission globale ou le projet sont annulées plus de trente jours avant leur réalisation;
- la subvention totale, moins les frais d'annulation et les sommes déjà engagées et non remboursables, sur justificatif, si les activités ou le projet sont annulés moins de trente jours avant leur réalisation;
- la portion excédentaire de la subvention reçue lorsque les dépenses admissibles réellement encourues pour la réalisation des activités ou du projet sont inférieures au montant de la subvention ou que les revenus réels des activités ou du projet ont été supérieurs à ce qui avait été prévu;
- la partie ou la totalité de la subvention, si les activités ou le projet ont été modifiés de façon importante sans l'approbation préalable du SQREA ou qui n'a pas été utilisée aux fins spécialement autorisées.

8.4 Modalités de reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)

Pour soutenir la gestion du Programme, le SRQEA procédera à l'élaboration d'un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire (CSEP). De plus, la reddition de comptes du SRQEA au SCT prévue dans le cadre du Programme prendra la forme d'un bilan.

9 DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation par décision du Conseil du trésor. Il arrive à échéance le 31 mars 2025.

*Secrétariat aux relations
avec les Québécois
d'expression anglaise*

Québec 